

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date : 01 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Confidentiel

Avec une annexe confidentielle

Soumission de l'équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU en vue de présenter la liste provisoire des témoins qu'elle envisage appeler à témoigner dans la présentation de son cas, conformément à la « *Directions on Defence Presentation of Evidence* » (ICC-01/05-01/13-1450)

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. OBJET

1. Par la présente, l'équipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » ou « la défense de M. Babala ») soumet, en conformité avec les « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »¹ du 03 novembre 2015 sa liste provisoire et hypothétique des témoins qu'elle envisage appeler aux fins d'appuyer la présentation de sa cause.

II. CONFIDENTIALITE

2. Conformément aux prescrits de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour, la présente soumission et son annexe sont déposées sous le bénéfice de la confidentialité en ce qu'elles font référence à des informations permettant l'identification de témoins potentiels de la défense.

III. SOUMISSION

3. Le 03 novembre 2015, la Chambre de première instance, par sa décision intitulée « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »², a enjoint les équipes de défense des cinq (5) accusés de fournir à la Chambre, pour au plus tard le 03 décembre 2015, leur liste provisoire de témoins tout indiquant à celle ci toute hypothèse de témoignages par vidéo-lien et de problèmes d'auto-incrimination susceptibles de survenir, mais aussi le temps estimé et la langue utilisée pour chacun des témoignages³.
4. En application des instructions telles que listées par la Chambre dans les paragraphes 8 et 9 des « *Directions on Defence Presentation of Evidence* », la Défense de M. Fidèle Babala informe la Chambre ainsi que les parties, qu'à ce stade et à titre purement provisoire et procédural, elle compte appeler plus au moins 5 témoins eu égard aux

¹ ICC-01/05-01/13-1450.

² ICC-01/05-01/13-1450, paras.8-9.

³ ICC-01/05-01/13-1450, paras. 8-9

différentes difficultés soulevées dans la requête conjointe soumise par les équipes de Défense de MM. Arido, Babala, Kilolo et Mangenda⁴.

5. Que dès lors à ce jour, l'équipe de Défense est dans l'impossibilité de donner une liste exacte de ses témoins éventuels.
6. En conséquence, la Défense reviendra respectueusement vers la Chambre, pour le 07 janvier 2016 au plus tard, avec des plus amples informations ainsi qu'avec sa liste définitive des témoins et ce, après avoir effectués ses missions d'enquête programmées pour cette fin d'année.
7. Que toujours, à titre provisoire et de manière précaire, la Défense sous tend que les témoins seront interrogés en français pour la plus part d'entre eux pour approximativement quatre heures chacun ; et que l'un d'entre eux au moins témoignera en lingala. Des plus amples précisions devant être apportées ultérieurement comme indiqué ci- dessus.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 01 décembre 2015.

⁴ ICC-01/05-01/13-500-Conf, paras 16 – 28.